

1991

c 17 Arbitration Act, 1991 / Loi de 1991 sur l'arbitrage

Ontario

This statute received Royal Assent during the part of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1991, before the *Revised Statutes of Ontario, 1990* came into force. The statute as reproduced here has been revised pursuant to the *Statutes Revision Act, 1989* to reflect the changes that resulted from the coming into force of the *Revised Statutes of Ontario, 1990*. The Statutes as originally enacted are set out in Volume 1 of the *Statutes of Ontario, 1991*.

Cette loi a reçu la sanction royale au cours de la partie de la première session de la trente-cinquième législature qui s'est tenue en 1991, avant que les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* sont entrées en vigueur. La loi reproduite ici a été refondue conformément à la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* de manière à refléter les modifications résultant de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Le volume 1 des *Lois de l'Ontario de 1991* reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées.

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Arbitration Act, 1991/Loi de 1991 sur l'arbitrage, SO 1991, c 17

Repository Citation

Ontario (1991) "c 17 Arbitration Act, 1991/Loi de 1991 sur l'arbitrage," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 19.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss2/19

CHAPTER 16

An Act to amend the Employment Standards Act to provide for an Employee Wage Protection Program and to make certain other amendments

Assented to October 16th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 2 (3) of the *Employment Standards Act* is amended by striking out “65 or 67” in the fifth line and substituting “48, 51, 65 or subsection 67 (1) or (2)”.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Part I of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of any power conferred on the Program Administrator under Part XIV.1 or to the exercise of any power by the Director under section 68.

2. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

48. Where an employer contravenes a provision of this Part, an employment standards officer may order what action, if any, the employer shall take or what the employer shall refrain from doing in order to constitute compliance with this Part and may make an order to reinstate in employment or to hire the employee concerned, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement or hiring for loss of earnings or other employment benefits.

3. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

51. Where an employer dismisses an employee who refuses any work that is a contravention of subsection 2 (2) of the *Retail Business Holidays Act*, an employment standards officer may order the employer to reinstate in employment the employee concerned, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement for loss of earnings or other employment benefits.

4. Section 58 of the Act is amended by adding the following subsections:

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi par création d'un Programme de protection des salaires des employés et par adoption de certaines autres modifications

Sanctionnée le 16 octobre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié par substitution, à «65 ou 67» à la sixième ligne, de «48, 51, 65 ou le paragraphe 67 (1) ou (2)».

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) La partie I de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'administrateur du Programme en vertu de la partie XIV.1 ni à l'exercice d'un pouvoir par le directeur dans le cadre de l'article 68.

2 L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48 Si l'employeur enfreint la présente partie, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que l'employeur doit faire ou ce qu'il doit s'abstenir de faire afin de se conformer à la présente partie. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré ou engagé, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré ou engagé, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres prestations.

3 L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51 Si un employeur renvoie un employé qui refuse du travail qui contrevient au paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, un agent des normes d'emploi peut ordonner à l'employeur de réintégrer l'employé dans ses fonctions, avec ou sans indemnité, ou, au lieu de le réintégrer, de l'indemniser au titre de la perte de salaire ou d'autres prestations.

4 L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Non-application of Statutory Powers Procedure Act

Order of employment standards officer

Employment standards officer may make order

Non-application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

Failure to pay severance pay

(21) If a trade union has entered into a settlement agreement under subsection (18) and the employer does not pay the severance pay agreed to or the trade union demonstrates that the agreement was made as the result of fraud or coercion, an employment standards officer may make an order under section 65 as to what action, if any, the employer shall take and may make an order to compensate the employee for the severance pay that is owed.

(21) Si un syndicat a conclu un accord de règlement en vertu du paragraphe (18) et que l'employeur ne verse pas l'indemnité de cessation d'emploi convenue ou que le syndicat prouve que l'accord a été conclu par suite de fraude ou de coercion, un agent des normes d'emploi peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 65 précisant quelle mesure, s'il en est, l'employeur doit prendre et peut ordonner que l'employé soit indemnisé au titre de l'indemnité de cessation d'emploi qui lui est due.

Omission de verser une indemnité de cessation d'emploi

Calculation of severance pay

(22) For purposes of subsection (21), the amount of severance pay an employee is entitled to in an order under section 65 is the amount as calculated under subsection (4) or as negotiated in the collective agreement, whichever is the greater.

(22) Pour l'application du paragraphe (21), le montant de l'indemnité de cessation d'emploi auquel l'employé a droit aux termes de l'ordonnance visée à l'article 65 est le montant calculé en vertu du paragraphe (4) ou celui négocié dans la convention collective, selon celui de ces montants qui est supérieur à l'autre.

Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi

5. The Act is amended by adding the following Part:

5 La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART XIV.1
EMPLOYEE WAGE PROTECTION
PROGRAM**

**PARTIE XIV.1
PROGRAMME DE PROTECTION DES
SALAIRES DES EMPLOYÉS**

Program established

58.1—(1) The Employee Wage Protection Program is hereby established.

58.1 (1) Le Programme de protection des salaires des employés est établi.

Établissement du Programme

Wages

(2) Except for the purposes of section 58.7, when an employee is compensated by the Program, the wages for which the employee may receive compensation are,

(2) Sous réserve de l'article 58.7, lorsqu'un employé est indemnisé dans le cadre du Programme, le salaire au titre duquel il peut recevoir une indemnité comprend ce qui suit :

Salaire

- (a) regular wages, including commissions, overtime wages, vacation pay, holiday pay, termination pay and severance pay;
- (b) amounts that are deemed to be wages under subsection 32 (4);
- (c) compensation awarded under sections 45, 48 and 51, clause 56 (3) (b) and section 56.2 in so far as the compensation is awarded for loss of earnings and for termination pay and severance pay; and
- (d) such additional payments as may be prescribed by regulation.

- a) le salaire normal, y compris les commissions, la rétribution pour temps supplémentaire, l'indemnité de vacances, l'indemnité pour un jour férié, l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi;
- b) les montants qui sont réputés un salaire en vertu du paragraphe 32 (4);
- c) l'indemnité accordée en vertu des articles 45, 48 et 51, de l'alinéa 56 (3) b) et de l'article 56.2 à condition qu'elle soit accordée au titre de la perte de salaire et au titre de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi;
- d) les paiements additionnels qui peuvent être prescrits par règlement.

Vacation pay

(3) The vacation pay for which an employee may be compensated is the greater of the minimum vacation pay provided in subsection 28 (2) and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

(3) L'indemnité de vacances au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : l'indemnité de vacances minimale prévue au paragraphe 28 (2) ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Indemnité de vacances

Holiday pay

(4) The amount of holiday pay for which an employee may be compensated from the Program is the greater of the amount for the

(4) Le montant de l'indemnité pour un jour férié au titre de laquelle un employé peut être indemnisé dans le cadre du Pro-

Indemnité pour un jour férié

holidays at the rate as determined under this Act and the regulations and the amount for the holidays at the rate as contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

Overtime wages

(5) The overtime wages for which an employee may be compensated are the greater of the amount of overtime pay provided in section 24 and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

Termination pay

(6) The amount of termination pay for which an employee may be compensated is the amount as provided by subsection 57 (14).

Severance pay

(7) The amount of severance pay for which an employee may be compensated is the amount as provided by subsection 58 (4).

Program Administrator

58.2—(1) The Minister shall appoint a person to administer the Program.

Powers and duties

(2) The Program Administrator may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed on him or her under this Act.

Delegation of authority

(3) The Program Administrator may delegate any of his or her powers and duties to a person employed at the Ministry.

Legal proceedings

(4) The Program Administrator, in the name of his or her office, may bring any proceeding he or she considers necessary in relation to the Program and he or she may respond to any proceeding in that name.

Testimony in civil proceedings

58.3 The Program Administrator and any person employed at the Ministry to whom his or her powers and duties have been delegated shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of the Program Administrator's duties under this Act.

Right to compensation

58.4—(1) An employee is eligible for compensation from the Program if,

- (a) where the employer is insolvent, the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy and the claim has not been paid;
- (b) an employment standards officer has made an order that the employer pay wages to the employee, unless the

programme correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant prévu pour les jours fériés au taux fixé aux termes de la présente loi et des règlements ou le montant prévu pour les jours fériés au taux convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

(5) La rétribution pour temps supplémentaire au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant du salaire pour temps supplémentaire prévu à l'article 24 ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

(6) Le montant de l'indemnité de licenciement au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond au montant prévu au paragraphe 57 (14).

(7) Le montant de l'indemnité de cessation d'emploi au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond au montant prévu au paragraphe 58 (4).

58.2 (1) Le ministre nomme un administrateur du Programme.

(2) L'administrateur du Programme peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère et s'acquitte des obligations qu'elle lui impose.

(3) L'administrateur du Programme peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à une personne employée au ministère.

(4) L'administrateur du Programme, sous le nom de sa charge, peut introduire toutes les instances qu'il estime nécessaires relativement au Programme et il peut se défendre dans toute instance sous ce nom.

58.3 L'administrateur du Programme et toute personne employée au ministère à qui ses pouvoirs et fonctions ont été délégués ne sont pas tenus de témoigner, notamment dans une instance civile, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions de l'administrateur du Programme aux termes de la présente loi.

58.4 (1) Un employé est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme si, selon le cas :

- a) lorsque l'employeur est insolvable, l'employé a fait déposer une demande d'indemnité au titre du salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et que l'indemnité n'a pas été versée;
- b) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance intimant à l'employeur de verser un salaire à l'em-

Rétribution pour temps supplémentaire

Indemnité de licenciement

Indemnité de cessation d'emploi

Administrateur du Programme

Pouvoirs et fonctions

Délégation d'autorité

Instance judiciaire

Témoignage dans une instance civile

Admissibilité à une indemnité

employer has applied to have the order reviewed or the amount set out in the order has been paid;

(c) an employment standards officer has made an order that the directors pay wages to the employee, unless the employer has applied to have the order reviewed or the amount set out in the order has been paid; or

(d) a referee acting under section 56, 68 or 69 or an adjudicator acting under subsection 67 (3) has made, amended or affirmed an order that wages are owed to the employee and the amount set out in the order has not been paid.

Idem

(2) If an employee has been paid wages pursuant to an order and the employee is still owed wages under the order, the employee is eligible for compensation from the Program for the balance of wages owed to the limit of the recovery set out in section 58.8.

Deemed order

(3) For purposes of this Act, any claim described in clause (1) (a) that has been verified by the Program Administrator is deemed to be an order.

Construction workers

58.5—(1) Despite section 58.4, employees who are entitled to the protection of a lien under the *Construction Lien Act* are only eligible for compensation from the Program if they have used their best efforts to preserve their lien claim.

Idem

(2) If the Program Administrator is satisfied that such employees could not get sufficient information to preserve their rights, were unable to preserve them or were unaware of their rights, he or she may allow the employees to be compensated from the Program in the same manner as any other employee.

Idem

(3) If an employee who is entitled to the protection of a lien is compensated by the Program, the Program Administrator may require the employee to subrogate his or her rights in the lien to the Program Administrator, or may require the employee to assign any judgment arising from the lien claim to the Program Administrator.

Settlement of severance pay

58.6—(1) If a trade union has entered into a settlement agreement with an employer over severance pay under subsection 58 (18), and the employer has paid the severance pay agreed to, an employee is not eligible for compensation for severance pay from the Program.

ployé, à moins que l'employeur n'ait demandé la révision de l'ordonnance ou que le montant fixé dans celle-ci n'ait été versé;

c) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance intimant aux administrateurs de verser un salaire à l'employé, à moins que l'employeur n'ait demandé la révision de l'ordonnance ou que le montant fixé dans celle-ci n'ait été versé;

d) un arbitre agissant en vertu de l'article 56, 68 ou 69 ou un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance portant qu'un salaire est dû à l'employé, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

Idem

(2) Si un salaire a été versé à l'employé conformément à une ordonnance et qu'il lui est encore dû un salaire aux termes de l'ordonnance, l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, à une indemnité correspondant au salaire impayé jusqu'à concurrence du montant maximal recouvrable fixé à l'article 58.8.

(3) Pour l'application de la présente loi, la demande d'indemnité visée à l'alinéa (1) a) qui a été vérifiée par l'administrateur du Programme est réputée une ordonnance.

Demande d'indemnité réputée une ordonnance

58.5 (1) Malgré l'article 58.4, les employés qui sont titulaires d'un privilège aux termes de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* ne sont admissibles à une indemnité dans le cadre du Programme que s'ils ont fait tous les efforts possibles pour conserver leur privilège.

Travailleurs de la construction

(2) Si l'administrateur du Programme est convaincu que ces employés ne pouvaient pas obtenir suffisamment de renseignements pour conserver leurs droits, qu'ils étaient incapables de les conserver ou qu'ils ne les connaissaient pas, il peut permettre aux employés de se faire indemniser dans le cadre du Programme de la même manière que tout autre employé.

Idem

(3) Si un employé qui est titulaire d'un privilège est indemnisé dans le cadre du Programme, l'administrateur du Programme peut exiger que l'employé lui transmette par subrogation ses droits à l'égard du privilège, ou qu'il lui cède tout jugement découlant du privilège.

Idem

58.6 (1) Si un syndicat a conclu un accord de règlement avec un employeur à l'égard d'une indemnité de cessation d'emploi en vertu du paragraphe 58 (18), et que l'employeur a versé l'indemnité de cessation d'emploi convenue, l'employé n'est pas admissible à une indemnité au titre d'une

Règlement de l'indemnité de cessation d'emploi

| | | | |
|---------------------------|---|--|-----------------------------|
| | | indemnité de cessation d'emploi dans le cadre du Programme. | |
| Exception | (2) Despite subsection (1), an employee is eligible for compensation for severance pay from the Program if an employment standards officer has made an order under subsection 65 (1) with respect to the severance pay and it has not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed. | (2) Malgré le paragraphe (1), l'employé est admissible à une indemnité au titre d'une indemnité de cessation d'emploi dans le cadre du Programme si un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 65 (1) à l'égard de l'indemnité de cessation d'emploi, mais que celle-ci n'a pas été versée et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance. | Exception |
| Settlement of wages | 58.7—(1) An employee who has entered into a settlement or compromise of wages under clause 65 (1) (b) and who has received the amount agreed upon is not eligible for compensation from the Program for the wages that were the subject of the settlement or compromise. | 58.7 (1) L'employé qui a conclu une transaction au sujet de son salaire en vertu de l'alinéa 65 (1) b) et qui a reçu le montant convenu n'est pas admissible à une indemnité dans le cadre du Programme au titre du salaire visé par la transaction. | Règlement du salaire |
| Exception | (2) Despite subsection (1), an employee is eligible for compensation from the Program for the wages that were the subject of the settlement or compromise if an employment standards officer has made an order under subsection 65 (1) with respect to those wages and they have not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed. | (2) Malgré le paragraphe (1), l'employé est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme au titre du salaire visé par la transaction si un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 65 (1) à l'égard du salaire, mais que celui-ci n'a pas été versé et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance. | Exception |
| Maximum recovery | 58.8 The maximum amount of compensation, before deductions made under subsection 58.9 (3), that an employee may receive from the Program in respect of his or her employment with an employer is \$5,000 or such greater amount as is prescribed. | 58.8 Le montant maximal de l'indemnité, avant déduction des montants visés au paragraphe 58.9 (3), qu'un employé peut recevoir dans le cadre du Programme à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 5 000 \$ ou un montant plus élevé qui est prescrit. | Montant maximal recouvrable |
| When compensation ordered | 58.9—(1) An employee who is eligible for compensation from the Program may be compensated when wages are due and owing and the Program Administrator has verified that the wages are owing and their amount. | 58.9 (1) L'employé qui est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme peut être indemnisé lorsque le salaire est exigible et que l'administrateur du Programme a vérifié que le salaire est dû ainsi que le montant de celui-ci. | Moment de l'indemnisation |
| Apportionment | (2) Upon approving compensation for the employee, the Program Administrator shall apportion the compensation in such manner as may be prescribed among the types of wages described in subsection 58.1 (2). | (2) Sur approbation d'une indemnité en faveur de l'employé, l'administrateur du Programme répartit l'indemnité de la manière prescrite entre les genres de salaires visés au paragraphe 58.1 (2). | Répartition |
| Deductions | (3) Upon approving compensation for the employee, the Program Administrator shall deduct from the compensation such amounts as are required to be deducted by a law of Canada or of Ontario. | (3) Sur approbation d'une indemnité en faveur de l'employé, l'administrateur du Programme déduit de celle-ci les montants dont une loi du Canada ou de l'Ontario exige la déduction. | Déductions |
| Application for review | 58.10—(1) If an employer has made an application for review under section 68, the Program Administrator may approve compensation only if the referee acting under section 68 affirms or amends the order such that the employer is found to be liable to pay the wages. | 58.10 (1) Si un employeur a demandé une révision en vertu de l'article 68, l'administrateur du Programme ne peut approuver une indemnité que si l'arbitre agissant en vertu de l'article 68 confirme ou modifie l'ordonnance de sorte qu'il est conclu que l'employeur est tenu de verser le salaire. | Demande de révision |
| Idem | (2) If an employment standards officer has made a report that an employer may have failed to pay wages owed to an employee and the Director appoints a referee to hold a | (2) Si un agent des normes d'emploi a signalé qu'il est possible qu'un employeur n'ait pas versé le salaire dû à un employé et que le directeur nomme un arbitre pour tenir | Idem |

hearing under section 69, the Program Administrator may approve compensation from the Program only if the referee acting under section 69 orders that the employer pay the wages.

une audience en vertu de l'article 69, l'administrateur du Programme ne peut approuver une indemnité dans le cadre du Programme que si l'arbitre agissant en vertu de l'article 69 ordonne à l'employeur de verser le salaire.

Payment while hearing continues

(3) If, during a hearing under section 69, the referee finds that the employees are entitled to wages or there is an undisputed portion of wages and he or she makes an interim order before the hearing is completed that those wages are owed, the Program Administrator may approve compensation from the Program in the amount of the interim order.

(3) Si, pendant une audience visée à l'article 69, l'arbitre conclut que les employés ont droit à un salaire ou qu'une partie de celui-ci n'est pas contestée et qu'il rend une ordonnance provisoire avant la fin de l'audience portant que ce salaire est dû, l'administrateur du Programme peut approuver le versement, dans le cadre du Programme, d'une indemnité d'un montant fixé dans l'ordonnance provisoire.

Paiement pendant l'audience

Disputes over amount owed

(4) If, during a hearing under section 68, the referee finds that there is an undisputed portion of wages to which the employees are entitled and he or she amends or affirms the order to the extent of those wages before the hearing is completed, the Program Administrator may approve compensation from the Program in the amount of the interim order.

(4) Si, pendant une audience visée à l'article 68, l'arbitre conclut qu'il y a une partie du salaire qui est incontestée et à laquelle les employés ont droit, et qu'il modifie ou confirme l'ordonnance pour cette partie du salaire avant la fin de l'audience, l'administrateur du Programme peut approuver le versement, dans le cadre du Programme, d'une indemnité d'un montant fixé dans l'ordonnance provisoire.

Contestations quant au montant dû

Complaints under s. 67

58.11 If an employee applies for a review under subsection 67 (2), the Program Administrator may approve compensation only if the adjudicator conducting the review makes an order that the employee is entitled to the wages or amends the order of the employment standards officer such that the employee is entitled to wages.

58.11 Si un employé demande une révision en vertu du paragraphe 67 (2), l'administrateur du Programme ne peut approuver une indemnité que si l'arbitre de griefs qui procède à la révision rend une ordonnance portant que l'employé a droit au salaire ou modifie l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi de sorte que l'employé ait droit au salaire.

Plaintes visées à l'art. 67

Recovery of overpayments

58.12 If the compensation received from the Program exceeds the wages to which the employee was entitled, the Program Administrator, on the basis of the prescribed criteria, may seek repayment of the excess amount.

58.12 Si l'indemnité reçue dans le cadre du Programme dépasse le salaire auquel l'employé a droit, l'administrateur du Programme, en se fondant sur les critères prescrits, peut exiger le remboursement du montant excédentaire.

Recouvrement de paiements en trop

Excess recovery

58.13—(1) If the Program Administrator recovers from a person liable to pay an amount greater than the compensation that the employee received from the Program, he or she shall pay the excess amount to the employee.

58.13 (1) Si l'administrateur du Programme recouvre d'une personne qui est tenue d'effectuer un paiement un montant supérieur à l'indemnité que l'employé a reçue dans le cadre du Programme, il verse le montant excédentaire à l'employé.

Recouvrement excédentaire

Calculation of excess

(2) For purposes of this section, the excess amount is the amount the Program has recovered up to the amount owed under the order less the compensation already received by the employee.

(2) Pour l'application du présent article, le montant excédentaire est celui qui a été recouvré dans le cadre du Programme jusqu'à concurrence du montant dû aux termes de l'ordonnance moins l'indemnité déjà versée à l'employé.

Calcul du montant excédentaire

Subrogate to Program

58.14—(1) The Program Administrator is subrogated to all the rights of an employee who is compensated by the Program and may bring an action against the employer, or any other person who is liable, for administration costs as determined under clause 65 (1) (c) and for wages or may use the provisions of this Act to collect the amount.

58.14 (1) L'administrateur du Programme est subrogé dans tous les droits d'un employé qui est indemnisé dans le cadre du Programme. Il peut intenter une action contre l'employeur, ou contre toute autre personne responsable, en recouvrement des frais d'administration fixés en vertu de l'alinéa 65 (1) c) et du salaire, ou peut se prévaloir

Subrogation en faveur du Programme

Assignment
of judgment

(2) The Program Administrator may accept an assignment of a judgment obtained by an employee in respect of wages as described in subsection 58.1 (2) and the Program Administrator may exercise the rights of the employee under the judgment.

des dispositions de la présente loi pour percevoir ce montant.

(2) L'administrateur du Programme peut accepter la cession d'un jugement obtenu par un employé à l'égard d'un salaire visé au paragraphe 58.1 (2) et exercer les droits reconnus à l'employé aux termes du jugement.

Cession du
jugement

Interest

58.15 Where money may be received by an employee under this Part, or may be collected from a person who is liable to pay, interest may be collected on the money as prescribed.

58.15 Lorsqu'un employé peut recevoir de l'argent aux termes de la présente partie, ou que de l'argent peut être perçu d'une personne qui est tenue d'effectuer un paiement, des intérêts peuvent être perçus sur l'argent selon ce qui est prescrit.

Intérêt

Limits on
recovery

58.16 If the employee and employer enter into an agreement for the purpose of increasing the amount of compensation the employee is eligible to recover from the Program, the Program Administrator may decide to limit the compensation to the amount as determined under the employment contract before the agreement was made.

58.16 Si l'employé et l'employeur concluent un accord visant à augmenter le montant de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible dans le cadre du Programme, l'administrateur du Programme peut décider de limiter l'indemnité au montant fixé dans le contrat de travail avant que l'accord ne soit conclu.

Montant
maximal
recouvrableAgreements
with federal
government

58.17 The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into agreements with the Government of Canada related to the payment of compensation under this Part and the administration of compensation if employees are entitled to compensation for wages under an Act of the Parliament of Canada.

58.17 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une indemnité aux termes de la présente partie et à l'administration de l'indemnité si les employés ont droit à une indemnité au titre du salaire en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Accords avec
le gouverne-
ment fédéralCompensa-
tion not
assignable

58.18—(1) Except as provided in the *Family Support Plan Act* and in this section, no amount payable as compensation under this Part is capable of being assigned.

58.18 (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* et du présent article, aucun montant payable à titre d'indemnité aux termes de la présente partie ne peut être cédé.

Indemnité
non cessibleDeemed
assignment

(2) The Program Administrator may deem that an assignment is made if the prescribed conditions are met and the prescribed restrictions are not breached.

(2) L'administrateur du Programme peut considérer qu'il y a cession si les conditions et restrictions prescrites sont respectées.

Cession répu-
tée

Restriction

(3) The number of deemed assignments respecting an employee that a person may present in any period may be restricted.

(3) Le nombre de cessions réputées qu'une personne peut présenter à l'égard d'un employé au cours d'une période donnée peut être limité.

Limite

Idem

(4) Deemed assignments of compensation are limited to additional payments as described in clause 58.1 (2) d).

(4) Les cessions d'indemnité réputées sont limitées aux paiements additionnels visés à l'alinéa 58.1 (2) d).

Idem

Idem

(5) Deemed assignments may only be made to a prescribed person or to a person who is a member of a prescribed class of persons.

(5) Les cessions réputées ne peuvent être effectuées qu'en faveur d'une personne prescrite ou d'une personne qui est membre d'une catégorie de personnes prescrite.

Idem

6. The Act is further amended by adding the following Part:

6 La Loi est modifiée en outre par adjonction de la partie suivante :

PART XIV.2 LIABILITY OF DIRECTORS

PARTIE XIV.2 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Definition

58.19—(1) In this Part, "director" means a director of a corporation and includes a

58.19 (1) Dans la présente partie, «administrateur» s'entend d'un administrateur d'une personne morale et, notamment,

Définition

shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement.

Application

(2) This Part applies to shareholders described in subsection (1) only to the extent that the directors are relieved, under subsection 108 (5) of the *Business Corporations Act* or subsection 146 (5) of the *Canada Business Corporations Act*, of their liability to pay wages to the employees of the corporation.

d'un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires.

(2) La présente partie ne s'applique aux actionnaires visés au paragraphe (1) que dans la mesure où les administrateurs sont déchargés, en vertu du paragraphe 108 (5) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou du paragraphe 146 (5) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), de leur responsabilité à l'égard du versement du salaire aux employés de la personne morale.

Champ d'application

Idem

(3) This Part does not apply to directors of corporations to which Part III of the *Corporations Act* applies or to which the *Co-operative Corporations Act* applies.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs de personnes morales auxquelles s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales* ou la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Idem

Idem

(4) This Part does not apply to directors, or persons who perform functions similar to those of a director, of a college of a health profession or a group of health professions that is established or continued under an Act of the Legislature.

(4) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs, ou aux personnes qui s'acquittent de fonctions similaires à celles d'un administrateur, de l'ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé qui est créé ou maintenu en vertu d'une loi de la Législature.

Idem

Idem

(5) This Part does not apply to directors of corporations,

(5) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs des personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

Idem

- (a) that have been incorporated in another jurisdiction;
- (b) that have objects that are similar to the objects of those types of corporations referred to in subsection (3); and
- (c) that are carried on without the purpose of gain.

- a) elles ont été constituées dans un autre territoire de compétence;
- b) leurs buts sont semblables à ceux des genres de personnes morales visés au paragraphe (3);
- c) leurs activités sont exercées sans but lucratif.

Liability of directors

58.20—(1) The directors of an employer are jointly and severally liable for wages as provided in this Part if,

58.20 (1) Les administrateurs d'un employeur sont solidairement responsables à l'égard du versement d'un salaire comme le prévoit la présente partie si, selon le cas :

Responsabilité des administrateurs

- (a) where an employer is insolvent, the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy and the claim has not been paid;
- (b) an employment standards officer has made an order that the employer is liable for wages, unless the amount set out in the order has been paid or the employer has applied to have it reviewed;
- (c) an employment standards officer has made an order that a director is liable for wages, unless the amount set out in the order has been paid or the employer or the director has applied to have it reviewed; or

- a) lorsque l'employeur est insolvable, l'employé a fait déposer une demande d'indemnité au titre du salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et que l'indemnité n'a pas été versée;
- b) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance portant que l'employeur est tenu de verser un salaire, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance n'ait été versé ou que l'employeur n'ait demandé la révision de celle-ci;
- c) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance portant qu'un administrateur est tenu de verser un salaire, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance n'ait été versé ou que l'employeur ou l'administrateur n'ait demandé la révision de celle-ci;

(d) an adjudicator acting under subsection 67 (3) or a referee acting under section 68 or 69 has made, amended or affirmed an order that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid.

d) un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3) ou un arbitre agissant en vertu de l'article 68 ou 69 a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance portant que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

Employer primarily responsible

(2) Despite subsection (1), the employer is primarily responsible for an employee's wages but proceedings against the employer under this Act do not have to be exhausted before proceedings may be commenced to collect wages from directors under this Part.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur est le premier responsable du salaire d'un employé, mais les recours contre l'employeur prévus par la présente loi n'ont pas à être épuisés avant que puisse être introduite une instance en recouvrement du salaire auprès des administrateurs aux termes de la présente partie.

L'employeur est le premier responsable

Wages

(3) The wages that directors are liable for under this Part are wages, not including termination pay and severance pay as they are provided for under this Act, under a contract of employment, or under a collective agreement and not including amounts that are deemed to be wages under this Act.

(3) Le salaire à l'égard duquel les administrateurs sont responsables aux termes de la présente partie ne comprend pas l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi qui sont prévues aux termes de la présente loi, d'un contrat de travail ou d'une convention collective ni les montants qui sont réputés un salaire en vertu de la présente loi.

Salaire

Vacation pay

(4) The vacation pay that directors are liable for is the greater of the minimum vacation pay provided in subsection 28 (2) and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

(4) L'indemnité de vacances à l'égard de laquelle les administrateurs sont responsables correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : l'indemnité de vacances minimale prévue au paragraphe 28 (2) ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Indemnité de vacances

Holiday pay

(5) The amount of holiday pay that directors are liable for is the greater of the amount for the holidays at the rate as determined under this Act and the regulations and the amount for the holidays at the rate as contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

(5) Le montant de l'indemnité pour un jour férié à l'égard duquel les administrateurs sont responsables correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant prévu pour les jours fériés au taux fixé aux termes de la présente loi et des règlements ou le montant prévu pour les jours fériés au taux convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Indemnité pour un jour férié

Overtime wages

(6) The overtime wages that directors are liable for are the greater of the amount of overtime pay provided in section 24 and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

(6) La rétribution pour temps supplémentaire à l'égard de laquelle les administrateurs sont responsables correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant du salaire pour temps supplémentaire prévu à l'article 24 ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Rétribution pour temps supplémentaire

Directors' maximum liability

(7) The directors of an employer corporation are jointly and severally liable to the employees of the corporation for all debts not exceeding six months' wages, as described in subsection (3), that become payable while they are directors for services performed for the corporation and for the vacation pay accrued while they are directors for not more than twelve months under this Act and the regulations made under it or under any collective agreement made by the corporation.

(7) Les administrateurs d'une personne morale employeur sont solidairement responsables envers les employés de la personne morale de toutes les dettes ne dépassant pas six mois du salaire visé au paragraphe (3) qui deviennent payables pendant qu'ils sont administrateurs pour des services fournis pour le compte de la personne morale et pour l'indemnité de vacances accumulée sur au plus douze mois pendant qu'ils sont administrateurs en vertu de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci ou en vertu d'une convention collective conclue par la personne morale.

Obligation maximale des administrateurs

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|---|
| Interest | (8) Directors are liable to pay interest as prescribed on outstanding wages for which they are liable. | (8) Les administrateurs sont responsables à l'égard du versement des intérêts prescrits sur le salaire impayé à l'égard duquel ils sont responsables. | Intérêt |
| Contribution from other directors | (9) A director who has satisfied a claim for wages is entitled to contribution in relation to the wages from other directors who are liable for the claim. | (9) L'administrateur qui a acquitté une demande d'indemnité au titre du salaire peut réclamer leur part aux autres administrateurs tenus au paiement. | Contribution d'autres administrateurs |
| Liability for settlements | 58.21 —(1) Directors are liable to the Employee Wage Protection Program for compensation awarded under section 58.7 to the extent and in the circumstances described in this section. | 58.21 (1) Les administrateurs sont responsables à l'égard du versement, au Programme de protection des salaires des employés, de l'indemnité accordée en vertu de l'article 58.7 dans la mesure et les circonstances prévues au présent article. | Responsabilité à l'égard des règlements |
| Idem | (2) A director shall be liable for wages, as described in subsection 58.20 (3), to the extent of the settlement or compromise unless, <ul style="list-style-type: none"> (a) at the time of or after the settlement or compromise, the employer becomes insolvent and the director knew or ought to have known of the insolvency when the settlement or compromise was agreed to; or (b) the settlement or compromise was made as the result of fraud or coercion on the part of the employer and the director knew or ought to have known of it. | (2) L'administrateur n'est responsable à l'égard du versement du salaire visé au paragraphe 58.20 (3) que jusqu'à concurrence du montant fixé dans la transaction, sauf si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) au moment de conclure la transaction ou une fois celle-ci conclue, l'employeur devient insolvable et que l'administrateur en était ou aurait dû en être au courant au moment où la transaction a été conclue; b) la transaction a été conclue par suite de fraude ou de coercition de la part de l'employeur et que l'administrateur en était ou aurait dû en être au courant. | Idem |
| Determination of liability | (3) A director shall only be held liable for an amount in excess of the settlement or compromise when, on the grounds set out in subsection (2), an employment standards officer makes an order assessing such greater amount. | (3) L'administrateur n'est responsable à l'égard du versement d'un montant supérieur à celui fixé dans la transaction que lorsque, pour les motifs énoncés au paragraphe (2), un agent des normes d'emploi rend une ordonnance qui prévoit ce montant supérieur. | Montant de l'obligation |
| Maximum liability | (4) Nothing in this section increases the maximum liability of a director under this Act beyond the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8). | (4) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter l'obligation maximale d'un administrateur visée par la présente loi au-delà des montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8). | Obligation maximale |
| Orders: when order against employer | 58.22 —(1) If an employment standards officer makes an order against an employer under section 65 that wages be paid, he or she may make an order to pay wages, as described in subsection 58.20 (3), against some or all of the directors of the employer and may serve a copy of the order on them together with a copy of the order to pay against the employer. | 58.22 (1) Si un agent des normes d'emploi ordonne à un employeur, en vertu de l'article 65, de verser un salaire, il peut ordonner à tous les administrateurs de l'employeur ou à certains d'entre eux de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3), et peut leur signifier une copie de l'ordonnance ainsi qu'une copie de l'ordonnance de versement rendue contre l'employeur. | Ordonnances: contre l'employeur |
| Application for review | (2) Within fifteen days of service of the order or in such longer period as the Director may for special reasons allow, a director may apply under section 68 to have the order against him or her reviewed or to have a finding that he or she is a director reviewed. | (2) Dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance ou dans le délai plus long que peut autoriser le directeur pour des motifs particuliers, un administrateur peut demander, en vertu de l'article 68, la révision de l'ordonnance rendue contre lui ou de la conclusion portant qu'il est un administrateur. | Demande de révision |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|
| Idcm | (3) For the purposes of a review provided for in subsection (2), a reference in section 68 to "employer" shall be deemed to read as a reference to "director". | (3) Aux fins de la révision prévue au paragraphe (2), le mot «employeur», à l'article 68, est réputé s'entendre d'un «administrateur». | Idcm |
| Idcm | (4) Despite subsection 68 (1), a director is not required to pay the wages to the Director in order to apply for a review under that subsection. | (4) Malgré le paragraphe 68 (1), l'administrateur n'est pas obligé de verser le salaire au directeur s'il veut demander une révision en vertu de ce paragraphe. | Idcm |
| Effect of order | (5) If the directors do not comply with the order or do not apply to have it reviewed, the order becomes final and binding against those directors even though a review hearing is held to determine another person's liability under this Act. | (5) Si les administrateurs ne se conforment pas à l'ordonnance ou ne demandent pas qu'elle soit révisée, l'ordonnance devient sans appel et lie les administrateurs en question même si une audience en révision est tenue afin de déterminer l'obligation d'une autre personne aux termes de la présente loi. | Effet de l'ordonnance |
| Orders: insolvent employer | (6) If an employer is insolvent and the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy, and the claim has not been paid, the employment standards officer may issue an order to pay wages as described in subsection 58.20 (3) against some or all of the directors and shall serve it on them. | (6) Si un employeur est insolvable et que l'employé a fait déposer une demande d'indemnité au titre du salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et que l'indemnité n'a pas été versée, l'agent des normes d'emploi peut ordonner à tous les administrateurs ou à certains d'entre eux de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3), et il leur signifie l'ordonnance. | Ordonnances: employeur insolvable |
| Procedure | (7) Subsections (2), (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to an order made under subsection (6). | (7) Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6). | Procédure |
| Maximum liability | (8) Nothing in this section increases the maximum liability of a director beyond the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8). | (8) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter l'obligation maximale d'un administrateur au-delà des montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8). | Obligation maximale |
| Orders after order against employer | <p>58.23—(1) An employment standards officer may make an order to pay wages as described in subsection 58.20 (3) against some or all of the directors of an employer who were not the subject of an order under subsection 58.22 (1) or (6), and may serve it on them,</p> <p>(a) after an employment standards officer has made an order against the employer under section 65 that wages be paid and they have not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed;</p> <p>(b) after an employment standards officer has made an order against directors under subsection 58.22 (1) or (6) and the amount has not been paid and the employer or the directors have not applied to have it reviewed;</p> <p>(c) after an adjudicator has made, amended or affirmed an order against an employer under section 67 that an</p> | <p>58.23 (1) Un agent des normes d'emploi peut ordonner à tous les administrateurs d'un employeur qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance prévue au paragraphe 58.22 (1) ou (6) ou à certains d'entre eux de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3), et il peut leur signifier l'ordonnance, selon le cas :</p> <p>a) après qu'un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance en vertu de l'article 65 intimant à l'employeur de verser un salaire, mais que celui-ci n'a pas été versé et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance;</p> <p>b) après qu'un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance contre des administrateurs en vertu du paragraphe 58.22 (1) ou (6), mais que le montant n'a pas été versé et que l'employeur ou les administrateurs n'ont pas demandé la révision de l'ordonnance;</p> <p>c) après qu'un arbitre de griefs a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 67 intimant à un</p> | Ordonnances: après l'ordonnance contre l'employeur |

amount be paid and the amount has not been paid; or

- (d) after a referee acting under section 68 or 69 has made, affirmed or amended an order that the employer or the directors owe wages to the employee.

employeur de verser un montant, mais que celui-ci n'a pas été versé;

- d) après qu'un arbitre agissant en vertu de l'article 68 ou 69 a rendu, confirmé ou modifié une ordonnance portant que l'employeur ou les administrateurs doivent un salaire à l'employé.

Review

(2) A director who is served under subsection (1) and who considers himself or herself aggrieved by the order may, within fifteen days of its service or such longer period as the Director may for special reasons allow, apply to have it or the finding that he or she is a director reviewed by way of a hearing.

(2) L'administrateur qui reçoit signification en vertu du paragraphe (1) et qui se croit lésé par l'ordonnance peut, dans les quinze jours de la signification ou dans le délai plus long que peut autoriser le directeur pour des motifs particuliers, demander que l'ordonnance ou la conclusion portant qu'il est un administrateur fasse l'objet d'une révision par voie d'audience.

Révision

Application for review

(3) An application for review shall be made in writing to the Director and shall specify the grounds for the application.

(3) La demande de révision est présentée par écrit au directeur et précise les motifs sur lesquels elle se fonde.

Demande de révision

Hearing

(4) The review shall be heard as soon as is practicable by a referee selected by the Director from the panel of referees.

(4) L'arbitre que le directeur choisit au sein du tableau des arbitres tient l'audience aussitôt que possible.

Audience

Parties

(5) The directors who are served, the employment standards officer from whose order the application for review is taken and such other persons as the referee may specify are parties to the application for review and, on the review, the directors served shall be the applicants and the employment standards officer and such other persons specified by the referee, if any, shall be the respondents.

(5) Sont parties à la demande de révision les administrateurs qui reçoivent signification, l'agent des normes d'emploi qui a rendu l'ordonnance qui fait l'objet de la demande de révision et toute autre personne que l'arbitre peut désigner. Les administrateurs qui reçoivent signification sont les requérants, et l'agent des normes d'emploi ainsi que toute autre personne désignée par l'arbitre sont les intimés.

Parties

Idem

(6) On a review, the referee may substitute his or her findings for those of the employment standards officer who issued the order being reviewed and may amend, rescind or affirm the order against any or all of the directors who were served.

(6) Lors d'une révision, l'arbitre peut substituer ses conclusions à celles de l'agent des normes d'emploi qui a rendu l'ordonnance en voie de révision et il peut modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance contre tous les administrateurs qui ont reçu signification ou certains d'entre eux.

Idem

Decision final and binding

(7) A decision of the referee under this section is final and binding upon the parties to the review and on such other parties as the referee may specify and is not subject to a review under section 68.

(7) La décision que l'arbitre rend en vertu du présent article est sans appel et lie les parties à la révision et les autres personnes que l'arbitre peut préciser. Elle n'est pas susceptible de révision aux termes de l'article 68.

Décision sans appel

Maximum liability

(8) Nothing in this section increases the maximum liability of a director beyond the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8).

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter l'obligation maximale d'un administrateur au-delà des montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8).

Obligation maximale

Payment to Director

58.24 At the discretion of the Director, a director who is subject to an order under section 58.22 or 58.23 may be ordered to pay the wages in trust to the Director.

58.24 À la discrétion du directeur, il peut être ordonné à l'administrateur qui fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'article 58.22 ou 58.23 de verser le salaire au directeur en fiducie.

Paiement au directeur

Limitation

58.25—(1) In the event of a conflict between the limitation period set out in subsection 82 (1) and a limitation period in any other Act, the limitation period in subsection 82 (1) applies unless the provision in the other Act states that it is to prevail over that subsection.

58.25 (1) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription fixé au paragraphe 82 (1) et un délai de prescription fixé dans une autre loi, le délai de prescription fixé au paragraphe 82 (1) s'applique sauf si la disposition de l'autre loi indique qu'elle l'emporte sur ce paragraphe.

Prescription

Assignment
of judgment

(2) If a judgment has been obtained against the employer or a certificate has been filed under section 73, a director from whom the Program Administrator has recovered is entitled to an assignment of the judgment or certificate to the extent of the amount that has been recovered from that director after the Employee Wage Protection Program and the employees have fully recovered the wages that were owed.

(2) Si un jugement a été obtenu contre l'employeur ou qu'un certificat a été déposé en vertu de l'article 73, l'administrateur de qui l'administrateur du Programme a recouvré des sommes a droit à une cession du jugement ou du certificat pour le montant recouvré auprès de l'administrateur après que le Programme de protection des salaires des employés et les employés ont recouvré intégralement les salaires dus.

Cession du
jugement

Service

58.26—(1) A director may be served by prepaid registered mail addressed to his or her last known address or may be served personally.

58.26 (1) Un document peut être signifié à un administrateur par courrier recommandé affranchi envoyé à sa dernière adresse connue ou il peut être signifié à personne.

Signification

Appointment
of adjudicator

(2) If the document that was mailed under subsection (1) is returned and the director is not served personally, the Director may appoint an adjudicator to consider the manner of service.

(2) Si le document qui a été signifié conformément au paragraphe (1) est retourné et qu'il n'est pas signifié à personne à l'administrateur, le directeur peut nommer un arbitre de griefs pour étudier le mode de signification.

Nomination
d'un arbitre
de griefsPowers of
adjudicator

(3) The adjudicator may order that service be effected in such manner as he or she considers appropriate in the circumstances.

(3) L'arbitre de griefs peut ordonner que la signification se fasse de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Pouvoirs de
l'arbitre de
griefs

Offence

58.27 Any director who fails to comply with an order of an employment standards officer and who has not applied for a review of it or who fails to comply with an order of an adjudicator or a referee is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$50,000.

58.27 L'administrateur qui ne se conforme pas à une ordonnance d'un agent des normes d'emploi et qui n'a pas demandé la révision de celle-ci ou qui ne se conforme pas à une ordonnance d'un arbitre de griefs ou d'un arbitre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$.

Infraction

No
contracting

58.28—(1) No provision in a contract, in the articles of incorporation or the by-laws of a corporation or in a resolution of a corporation relieves a director from the duty to act according to this Act or relieves him or her from liability for breach of it.

58.28 (1) Nulle disposition d'un contrat, des statuts constitutifs ou des règlements administratifs d'une personne morale ou d'une résolution d'une personne morale ne dégage un administrateur de son devoir d'agir conformément à la présente loi ni de sa responsabilité en cas de manquement.

Responsabilité
absolueIndemnifica-
tion of direc-
tors

(2) An employer may indemnify a director, a former director and the heirs or legal representatives of a director or former director against all costs, charges and expenses, including an amount paid to satisfy an order under this Act or paid in respect of a certificate issued under this Act, reasonably incurred by the director in respect of any civil or administrative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been a director of the employer if,

(2) Un employeur peut indemniser un administrateur, un ancien administrateur et leurs héritiers ou représentants successoraux pour les dépens, droits et frais, notamment un montant versé pour exécuter une ordonnance visée à la présente loi ou versé à l'égard d'un certificat délivré en vertu de la présente loi, engagés raisonnablement par l'administrateur relativement à une action ou instance civile ou administrative à laquelle il est partie en sa qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de l'employeur si les conditions suivantes sont réunies :

Indemnisation
des adminis-
trateurs

- (a) he or she has acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the employer; and
- (b) in the case of a proceeding or action that is enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

- a) il a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'employeur;
- b) dans le cas d'une instance ou d'une action qui est exécutée au moyen d'une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

Civil remedies protected

58.29 No civil remedy that a person may have against a director or that a director may have against any person is suspended or affected by this Part.

58.29 La présente partie est sans incidence sur les recours civils que quiconque peut exercer contre un administrateur ou qu'un administrateur peut exercer contre quiconque.

Protection des recours civils

7. The Act is further amended by adding the following section:

7 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Appointment of adjudicators

60.1—(1) The Minister shall appoint such persons to be adjudicators as he or she considers necessary for the purposes of this Act.

60.1 (1) Le ministre nomme les arbitres de griefs qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi.

Nomination d'arbitres de griefs

Remuneration

(2) An adjudicator shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

(2) L'arbitre de griefs touche la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération

8. The Act is further amended by adding the following section:

8 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Wages

64.1 Despite clause (d) of the definition of "wages" in section 1, payments described in clause 58.1 (2) (d) shall, for the purposes of this Part, be deemed to be wages.

64.1 Malgré l'alinéa d) de la définition du terme «salaire» figurant à l'article 1, les montants visés à l'alinéa 58.1 (2) d) sont réputés, pour l'application de la présente partie, un salaire.

Salaire

9.—(1) Clause 65 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

9 (1) L'alinéa 65 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) issue an order in writing to the employer to pay forthwith to the Director in trust any wages to which an employee is entitled and in addition such order shall provide for payment, by the employer to the Director, of administration costs in the amount of 10 per cent of the wages or \$100, whichever is the greater.

c) ordonner, par écrit, que l'employeur verse sans délai au directeur, en fiducie, le salaire auquel un employé a droit; il ordonne également à l'employeur de verser au directeur, à titre de frais d'administration, celle des deux sommes suivantes qui est la plus élevée, à savoir : 10 pour cent du salaire ou 100 \$.

(2) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Failure to pay severance pay

(1.1) If an employee has agreed to a compromise or settlement under clause (1) (b) and the employer does not pay the wages agreed upon or the employee demonstrates that the compromise or settlement was entered into as the result of the employer's fraud or coercion, an employment standards officer may issue an order under subsection (1).

(1.1) Si un employé a conclu une transaction aux termes de l'alinéa (1) b) et que l'employeur ne verse pas le salaire convenu ou que l'employé prouve que la transaction a été conclue par suite de fraude ou de coercition de la part de l'employeur, un agent des normes d'emploi peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Omission de verser l'indemnité de cessation d'emploi

Effect of order

(7) If an employer fails to apply under section 68 for a review of an order issued by an employment standards officer, the order becomes final and binding against the employer even though a review hearing is held to determine another person's liability under this Act.

(7) Si un employeur ne fait pas la demande visée à l'article 68 en vue de la révision d'une ordonnance rendue par un agent des normes d'emploi, l'ordonnance devient sans appel et lie l'employeur même si une audience en révision est tenue afin de déterminer l'obligation d'une autre personne aux termes de la présente loi.

Effet de l'ordonnance

10.—(1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "under" in the fifth line and substituting "or has found that the employee has no other entitlements or that there are no actions which the employer is to do or is to refrain from doing in order to be in compliance with".

10 (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «en vertu de» à la cinquième ligne, de «ou a conclu que l'employé n'a droit à rien d'autre ou qu'il n'y a rien que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire pour se conformer à».

(2) Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) An employee who considers himself or herself aggrieved by the refusal to issue an order to an employer or by the issuance of an order that in his or her view does not include all of the wages or other entitlements to which he or she is entitled may apply to the Director in writing within fifteen days of the date of the mailing of the letter mentioned in subsection (1) or the date of the issue of the order or such longer period as the Director may for special reasons allow for a review of the refusal or of the amount of the order.

(3) Upon receipt of an application for review, the Director may appoint an adjudicator who shall hold a hearing.

(4) The employee who applied for the review, the employment standards officer whose order or refusal to make an order is the subject of the review and such other persons, including the employer and directors of the employer, as the adjudicator may specify are parties to the review hearing.

(5) The adjudicator who is conducting the hearing may with necessary modifications exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and may make an order with respect to the refusal or an order to amend, rescind or affirm the order of the employment standards officer.

(6) When the adjudicator makes an order or amends, rescinds or affirms an order of the employment standards officer, he or she shall notify the employee and any other person affected by it of the order by prepaid letter addressed to the person's last known address.

(7) The order of the adjudicator is not subject to a review under section 68 and is final and binding on the parties.

11.—(1) Subsection 68 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 16, is further amended by inserting after “56.2” in the amendment of 1991 “58.22”.

(2) Subsection 68 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The Director shall select a referee from the panel of referees to hear the review.

(3) Section 68 of the Act is amended by adding the following subsections:

(1.1) An employer who has applied for a review of the order is liable for interest as

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'employé qui se croit lésé par le refus de l'agent de rendre une ordonnance contre l'employeur ou par une ordonnance qui, à son avis, ne comprend pas le salaire complet auquel il a droit ni ses autres droits peut, dans les quinze jours de la mise à la poste de la lettre visée au paragraphe (1) ou de la date où l'ordonnance a été rendue ou dans le délai plus long que le directeur peut autoriser pour des motifs particuliers, demander au directeur, par écrit, de réviser le refus ou le montant fixé dans l'ordonnance.

(3) Sur réception de la demande de révision, le directeur peut nommer un arbitre de griefs pour tenir une audience.

(4) Sont parties à l'audience de révision l'employé qui a demandé la révision, l'agent des normes d'emploi dont l'ordonnance ou le refus de rendre une ordonnance fait l'objet de la révision et toute autre personne, notamment l'employeur et les administrateurs de l'employeur, que l'arbitre de griefs peut préciser.

(5) L'arbitre de griefs qui tient l'audience peut exercer, avec les adaptations nécessaires, les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi, et peut rendre une ordonnance à l'égard du refus ou une ordonnance modifiant, annulant ou confirmant l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi.

(6) Lorsque l'arbitre de griefs rend une ordonnance ou qu'il modifie, annule ou confirme une ordonnance de l'agent des normes d'emploi, il en avise l'employé et toute autre personne concernée par lettre affranchie à sa dernière adresse connue.

(7) L'ordonnance de l'arbitre de griefs n'est pas susceptible de révision dans le cadre de l'article 68. Elle est sans appel et lie les parties.

11 (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «56.2» dans la modification de 1991, de «58.22».

(2) Le paragraphe 68 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur choisit un arbitre au sein du tableau des arbitres pour tenir l'audience de révision.

(3) L'article 68 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) L'employeur qui a demandé une révision de l'ordonnance est tenu de verser,

Review of refusal to issue order

Appointment of adjudicator

Parties to hearing

Power of adjudicator

Notice

Decision of adjudicator

Hearing

Interest

Révision du refus

Nomination de l'arbitre de griefs

Parties à l'audience

Pouvoir de l'arbitre de griefs

Avis

Décision de l'arbitre de griefs

Audience

Intérêt

prescribed on any wages that are found to be owing and such interest shall be paid according to the decision of the referee.

conformément à la décision de l'arbitre, les intérêts prescrits sur le salaire dû.

Information on entitlement to wages

(5.1) If an employer applies for a review, the employer shall provide the facts supporting why the entitlement to the wages and why other directions or entitlements ordered, if any, are being challenged for each employee to the Director within fifteen days of applying for the review or such longer period as the Director may for special reasons allow, unless the Director waives this requirement in whole or in part.

(5.1) Si un employeur demande une révision, il fournit au directeur, dans les quinze jours de la demande de révision ou dans le délai plus long que le directeur peut autoriser pour des motifs particuliers, les faits sur lesquels il se fonde pour contester le droit au salaire de chaque employé et les autres directives ou droits visés par l'ordonnance, à moins que le directeur ne renonce en totalité ou en partie à cette exigence.

Renseignements sur le droit au salaire

Expedited hearing

(5.2) Not later than forty-five days after the review was applied for, the referee shall, before considering any substantive issue, commence the hearing on the employee's entitlement to wages.

(5.2) Au plus tard quarante-cinq jours après que la révision a été demandée, l'arbitre, avant d'étudier les questions de fond, commence l'audience sur le droit de l'employé à un salaire.

Audience expéditive

Extensions

(5.3) The referee may allow an extension of the period set out in subsection (5.2) if an extension has been given under subsection (5.1) or for other special reasons.

(5.3) L'arbitre peut autoriser une prorogation du délai fixé au paragraphe (5.2) si une prorogation a été accordée en vertu du paragraphe (5.1) ou pour d'autres motifs particuliers.

Prorogations

Interim order

(5.4) If, before the end of the hearing, the referee finds that there is an undisputed portion of wages, he or she shall affirm or amend the order of the employment standards officer or make such other order as he or she considers appropriate to the extent of the undisputed portion of the wages before the hearing is completed.

(5.4) Si, avant la fin de l'audience, l'arbitre conclut qu'une partie du salaire est incontestée, il confirme ou modifie l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi ou rend toute autre ordonnance qu'il juge appropriée pour cette partie incontestée du salaire avant la fin de l'audience.

Ordonnance provisoire

Decision of referee

(5.5) The referee shall issue his or her decision within ninety days after the first day of hearing, unless a referee designated by the Minister grants an extension for special reasons.

(5.5) L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le premier jour de l'audience, à moins qu'un arbitre désigné par le ministre n'accorde une prorogation pour des motifs particuliers.

Décision de l'arbitre

12. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

12 L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Deemed employers

(1.1) Directors of an employer that is the subject of a report under subsection (1) have all the rights and defences of an employer for the purposes of the review and are bound by this section in like manner as the employer, except that their liability is limited to the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8) and they may only be ordered to pay wages as described in subsection 58.20 (3).

(1.1) Les administrateurs de l'employeur visé au paragraphe (1) ont tous les droits et peuvent se prévaloir de toutes les défenses d'un employeur aux fins de la révision et ils sont liés par le présent article au même titre que l'employeur, sauf que leur obligation se limite aux montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8), et il ne peut leur être ordonné de verser que le salaire visé au paragraphe 58.20 (3).

Employeurs réputés

Idem

(1.2) For purposes of a hearing provided for under subsection (1), a reference to "employer" shall be deemed to read as a reference to "director".

(1.2) Aux fins de l'audience prévue au paragraphe (1), un «employeur» est réputé s'entendre également d'un «administrateur».

Idem

Information on entitlement for wages

(1.3) An employer who is the subject of a report under subsection (1) shall provide the facts supporting why any entitlement to wages and other possible entitlements are disputed for each employee to the Director within fifteen days of the Director appointing a referee or such longer period as the referee

(1.3) L'employeur visé au paragraphe (1) fournit au directeur, dans les quinze jours de la nomination d'un arbitre par ce dernier ou dans le délai plus long que l'arbitre peut autoriser pour des motifs particuliers, les faits sur lesquels il se fonde pour contester le droit à un salaire et les autres droits possibles

Renseignements sur le droit à un salaire

may for special reasons allow, unless the referee waives this requirement in whole or in part.

Expedited hearing

(1.4) Not later than forty-five days after the Director appoints the referee or such longer period as the referee may for special reasons allow and before considering any other substantive issue, the referee shall commence the hearing on the employee's entitlement to wages.

Interim decision

(1.5) If, before the end of the hearing, the referee finds that there is an undisputed portion of wages or that certain wages are owed, he or she shall make an interim order with respect to such wages.

Decision of referee

(1.6) The referee shall issue his or her decision within ninety days after the first day of hearing, unless a referee designated by the Minister grants an extension for special reasons.

13. Section 71 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment to Director

71.—(1) Where the Director has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to an employer who is liable to make any payment under this Act or to a director who is liable to make any payment under this Act, the Director may, by registered letter or letter served personally, demand that the person pay the money otherwise payable to the employer or to the director in whole or in part to the Director in trust on account of liability under this Act.

Receipt of Director

(2) The receipt of the Director for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Liability to pay

(3) Every person who has discharged any liability to an employer who is liable to make a payment under this Act or to a director who is liable to make a payment under this Act without complying with a demand under this section is liable to pay an amount equal to the liability discharged or the amount that he or she was required under this section to pay, whichever is the lesser.

14.—(1) Subsection 73 (1) of the Act is amended by adding after "employees" in the fourth line "or requiring a director to pay any money to the Director for or on behalf of an employee or employees".

(2) Subsection 73 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of certificate

(2) The Director shall send a copy of the certificate to the employer or to the director, as the case may be, by registered mail and

de chaque employé, à moins que l'arbitre ne renonce en totalité ou en partie à cette exigence.

(1.4) Au plus tard quarante-cinq jours après la nomination de l'arbitre par le directeur ou dans le délai plus long que l'arbitre peut autoriser pour des motifs particuliers et avant d'étudier les autres questions de fond, l'arbitre commence l'audience sur le droit de l'employé à un salaire.

(1.5) Si, avant la fin de l'audience, l'arbitre conclut qu'une partie du salaire est incontestée ou qu'un salaire est dû, il rend une ordonnance provisoire à l'égard de la partie du salaire incontestée ou du salaire dû.

(1.6) L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le premier jour de l'audience, à moins qu'un arbitre désigné par le ministre n'accorde une prorogation pour des motifs particuliers.

13 L'article 71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

71 (1) Si le directeur apprend ou soupçonne qu'une personne est débitrice d'une somme envers un employeur ou un administrateur qui est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la présente loi, ou qu'elle s'apprête à le devenir, il peut exiger, par lettre recommandée ou signifiée à personne, qu'elle verse au directeur, en fiducie, la totalité ou une partie de cette somme au titre de l'obligation que la présente loi impose à cet employeur ou à cet administrateur.

(2) Le reçu que le directeur donne pour les sommes versées conformément au présent article constitue une quittance valable de l'obligation originale jusqu'à concurrence du montant versé.

(3) Quiconque s'est acquitté d'une obligation envers un employeur ou un administrateur qui est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la présente loi sans se conformer à une exigence formulée en vertu du présent article est tenu de verser la moins élevée des sommes suivantes, à savoir : un montant égal à l'obligation acquittée ou le montant qu'il était tenu de payer aux termes du présent article.

14 (1) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «employeur» à la deuxième ligne, de «ou à un administrateur».

(2) Le paragraphe 73 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur envoie une copie du certificat, par courrier recommandé, à l'employeur ou à l'administrateur, selon le cas, et

Audience expéditive

Décision provisoire

Décision de l'arbitre

Paiement au directeur

Reçu du directeur

Obligation

Copie du certificat

shall advise the employer or the director of the date the certificate was filed.

15. Section 77 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(2) No person shall provide false or misleading information under this Act.

16. Subsection 84 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 19.1 prescribing other payments that are wages for purposes of subsection 58.1 (2);
- 19.2 establishing criteria for seeking repayment for excess compensation for purposes of section 58.12;
- 19.3 governing the payment of interest under any or all of sections 58.15, 58.20 and 68;
- 19.4 providing for and governing the consolidation of hearings under this Act;
- 19.5 providing for the manner of apportioning compensation under subsection 58.9 (2);
- 19.6 prescribing a maximum amount of compensation under section 58.8;
- 19.7 prescribing persons or classes of persons for purposes of section 58.18;
- 19.8 governing the conditions that must be met before there is a deemed assignment of compensation under section 58.18 and the restrictions that may be placed on such assignments.

Transition

17.—(1) An employee who would be eligible for compensation from the Employee Wage Protection Program under subsection 58.4 (1) of the *Employment Standards Act*, as enacted by section 5 of this Act, may be compensated,

- (a) when, on or after the 1st day of October, 1990 and before section 5 of this Act is proclaimed in force, wages, excluding termination pay and severance pay, become due and owing;
- (b) when, due to a lay-off that commenced on or after the 1st day of October, 1990 and before section 5 of this Act is proclaimed in force, the employee is terminated or is deemed to be terminated and termination pay or severance pay is due and owing; and
- (c) when a termination occurs on or after the 1st day of October, 1990 and

l'avise de la date à laquelle le certificat a été déposé.

15 L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(2) Nul ne doit fournir de renseignements faux ou trompeurs aux termes de la présente loi.

16 Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 19.1 prescrire les autres paiements qui constituent un salaire pour l'application du paragraphe 58.1 (2);
- 19.2 fixer les critères de remboursement de l'indemnité excédentaire pour l'application de l'article 58.12;
- 19.3 régir le versement d'intérêts aux termes des articles 58.15, 58.20 et 68 ou de l'un d'entre eux;
- 19.4 prévoir et régir la jonction des audiences dans le cadre de la présente loi;
- 19.5 prévoir la façon de répartir l'indemnité aux termes du paragraphe 58.9 (2);
- 19.6 prescrire une indemnité maximale aux termes de l'article 58.8;
- 19.7 prescrire les personnes ou les catégories de personnes pour l'application de l'article 58.18;
- 19.8 régir les conditions à respecter avant qu'il y ait cession d'indemnité réputée aux termes de l'article 58.18 et les restrictions dont peuvent être assorties ces cessions.

Disposition transitoire

17 (1) L'employé qui serait admissible à une indemnité dans le cadre du Programme de protection des salaires des employés aux termes du paragraphe 58.4 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est adopté par l'article 5 de la présente loi, peut être indemnisé dans les cas suivants :

- a) lorsque, le 1^{er} octobre 1990 ou par la suite, mais avant que l'article 5 de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, un salaire, à l'exception des indemnités de licenciement et de cessation d'emploi, devient exigible;
- b) lorsque, en raison d'une mise à pied ayant pris effet le 1^{er} octobre 1990 ou par la suite, mais avant que l'article 5 de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, l'employé est licencié ou est réputé l'être et qu'une indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi lui est due;
- c) lorsque son licenciement survient le 1^{er} octobre 1990 ou par la suite, mais

before section 5 of this Act is proclaimed in force and termination pay or severance pay is due and owing.

avant que l'article 5 de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, et qu'une indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi lui est due.

Idem (2) If an order is issued with respect to wages described in subsection (1), the order shall not exceed the sum of,

Idem (2) Dans le cas où est rendue une ordonnance relativement au salaire visé au paragraphe (1), l'indemnité prévue par l'ordonnance ne dépasse pas la somme des montants suivants :

- (a) \$4,000 with respect to any wages other than the employee's severance pay and compensation awarded under section 45;
- (b) the amount of the employee's severance pay, if any; and
- (c) the amount of compensation awarded under section 45, if any.

- a) 4 000 \$ au titre de tout salaire, à l'exception de l'indemnité de cessation d'emploi de l'employé et de l'indemnité qui lui est attribuée en vertu de l'article 45;
- b) le montant de l'indemnité de cessation d'emploi de l'employé, le cas échéant;
- c) le montant de l'indemnité qui lui est attribuée en vertu de l'article 45, le cas échéant.

Idem (3) For purposes of this section, any claim described in clause 58.4 (1) (a) of the *Employment Standards Act*, as made by section 5 of this Act, that has been verified by the Program Administrator is deemed to be an order.

Idem (3) Pour l'application du présent article, toute demande visée à l'alinéa 58.4 (1) a) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est adopté par l'article 5 de la présente loi, et qu'a vérifiée l'administrateur du Programme est réputée une ordonnance.

Idem (4) Despite subsection (2), the maximum amount of compensation that an employee may receive under this section is \$5,000.

Idem (4) Malgré le paragraphe (2), l'indemnité maximale qu'un employé peut recevoir en vertu du présent article est de 5 000 \$.

Commencement 18. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur 18 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title 19. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program), 1991*.

Titre abrégé 19 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés)*.

